



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune d'Allemant (51)**

n°MRAe 2018DKGE246

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 23 août 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Allemant (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune d'Allemant ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Plan climat air énergie régional (PCAER) de la Champagne-Ardenne, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **En ce qui concerne la consommation d'espace**

Considérant que :

- la commune (158 habitants en 2015, chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 190 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de population d'environ 32 habitants ;
- la commune projette un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,3 à l'horizon des 10 prochaines années (2,4 en 2015) ;
- la commune envisage la construction de 15 logements neufs pour répondre au seul accroissement de la population ;
- la commune dispose d'un potentiel de 2,5 ha de terrains en dents creuses sur lesquelles elle envisage la construction des 15 logements projetés, après application d'un coefficient de rétention foncière estimé à 40 % ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont bien différentes de la stagnation observée par le passé avec une baisse de 11 habitants entre 1999 et 2015 (le nombre d'habitants est tombé de 169 à 158 en 16 ans) ;
- 24 logements vacants ont été recensés (INSEE, 2015), pour lesquels la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie ;

- des incohérences dans le projet de règlement qui, page 6, précise que le PLU divise le territoire en zones urbaines U, à urbaniser AU, agricoles A, naturelles et forestières N ; or, sur les plans de zonage, aucune zone AU n'apparaît, de plus dans le paragraphe 2, intitulé zonage et règlement du rapport de présentation (page 77), seules les zones U, Ue, N et A sont définies et non les zones AU ;
- des incohérences dans le rapport de présentation qui, page 86, précise qu'« en l'état actuel du projet de PLU, aucune parcelle cultivée n'est affectée par le projet communal, ni aucune exploitation agricole » ; or, page 88, il est indiqué « une réduction potentielle des terres cultivées de l'ordre de 1,5 ha »

### **En ce qui concerne les risques naturels**

Considérant :

- que la commune est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles faible à moyen qui affecte les parties bâties ;
- la présence de cavités souterraines dans le ban communal ;
- que la commune est soumise au risque de mouvements de terrain (un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain est en cours d'élaboration) ;
- que la commune est traversée par un pipeline qui engendre une servitude publique dont le positionnement n'affecte pas les espaces urbanisés de la commune ;

Observant que :

- le PLU fait état des recommandations techniques sur les principes de construction à respecter sur les sols sensibles au retrait-gonflement ;
- les cavités répertoriées et localisées par une carte sont éloignées des secteurs construits ;
- en ce qui concerne le risque de mouvement de terrain le dossier indique qu'un plan de prévention des risques liés aux mouvements est en cours d'élaboration ;

### **En ce qui concerne le risque lié à la pollution des sols**

Considérant la présence au nord du territoire d'un site de 15 ha qui abrite une ancienne installation militaire de stockage de munitions que la commune voudrait reconverter en zone d'activités économiques ;

Après avoir observé

- des incohérences dans la définition du zonage de ce site ; il est classé zone 1AUe sur les cartes des pages 75 et 81 du rapport de présentation et classée zone Ue dans le plan de zonage du PLU ;
- que ce site aujourd'hui désaffecté fait actuellement l'objet d'un projet de polygone d'isolement, que le projet de PLU n'apporte pas de précision quant au risque et à la pollution des sols, alors que le site a vocation à être une zone d'activités économique et industrielle ;

### **En ce qui concerne les nuisances sonores**

Après avoir observé que :

- que les zones urbaines sont susceptibles de nuisances sonores, car elles sont traversées par la route départementale 439 qui est une voie à grande circulation et peut être considérée comme une infrastructure bruyante ;
- pour cette infrastructure, le PLU ne prévoit pas de marges de recul dans les documents graphiques et le règlement des zones concernées ;

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont déclarées suffisantes pour assurer les besoins futurs ;
- la commune d'Allemant est entièrement en assainissement non collectif ;
- le zonage d'assainissement communal est en cours d'élaboration ;

Observant que :

- l'eau potable distribuée provient d'un forage situé sur la commune de Mondement-Montgivroux ;
- les dispositions réglementaires préconisent le traitement des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- la commune est concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :
  - ZNIEFF n° 2100006706 – Pinèdes et hêtraies de Chaumont au Nord de Linthes ;
  - ZNIEFF n° 210020202 – Bois du Haut des Grés au Nord d'Allemant ;
- la commune est concernée par un corridor écologique d'intérêt régional ; il s'agit du corridor reliant le plateau de Brie et la plaine de la Champagne Crayeuse ;

Observant que :

- les éléments constituant les ZNIEFF et le corridor sont préservés par un classement en zone naturelle inconstructibles ;

**recommande :**

d'apporter les éléments de précision manquant et de lever les incohérences observées ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Allemant, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Allemant (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 octobre 2018

Le président de la MRAe  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**